

BGer 6B 990/2010 vom 24. Februar 2011

Bundesgericht, 2011-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_990_2010

FR: TF 6B 990/2010 du 24 février 2011

IT: TF 6B 990/2010 del 24 febbraio 2011

Regeste

Dommmages à la propriété, violation de domicile | Infractions

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 II 101 consid. 1 p. 103).

E. 1.2

Interpellé le 27 avril 2010, le recourant, qui a été condamné par l'autorité cantonale à une peine privative de liberté de neuf mois, a achevé l'exécution de la sanction prononcée depuis le 27 janvier 2011. Ce nonobstant, il dispose d'un intérêt juridique actuel à recourir contre la décision attaquée (art. 81 al. 1 let. b LTF) dès lors que l'issue du présent litige peut avoir des conséquences sur le plan civil (la commission d'une infraction pénale est en soi un acte illicite) et affecter la décision sur les frais et dépens (cf. ATF 119 IV 44 consid. 1a p. 46).

E. 2.1

Le recourant invoque une violation des art. 144 et 186 CP . Il fait valoir que dans la mesure où la Cour de justice a uniquement retenu à sa charge le cambriolage du 17 avril 2010, pour lequel aucune plainte pénale n'a été déposée, elle ne pouvait pas le reconnaître coupable des infractions précitées, qui ne sont pas poursuivies d'office. En outre, la Cour de justice aurait violé l'art. 246 al. 2 de l'ancien code de procédure pénale genevois (RS/GE E 4 20 [CPP/GE], en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) qui interdit la reformatio in peius, en retenant à sa charge des infractions pour lesquelles le Tribunal de police ne l'avait pas condamné.

E. 2.2.1

Les dommages à la propriété au sens de l' art. 144 al. 1 CP ou la violation de domicile (art. 186 CP) ne peuvent être poursuivis que si une plainte a été déposée, ce qui n'a pas été le cas à la suite du cambriolage commis le 17 avril 2010. La cour cantonale ne pouvait donc pas retenir à la charge du recourant les infractions précitées.

E. 2.2.2

En outre, il ne ressort pas des constatations cantonales que le recourant aurait agi à l'occasion d'un attroupement formé en public (voir art. 144 al. 2 CP) ou qu'il aurait causé un dommage de 10'000 francs au moins (voir art. 144 al. 3 CP ; cf. ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1 p. 119). Les conditions auxquelles l'infraction de dommages à la propriété se poursuit d'office ne sont dès lors pas non plus remplies.

E. 2.2.3

Au vu de ce qui précède, le recourant ne pouvait pas être reconnu coupable de dommages à la propriété et violation de domicile en relation avec le cambriolage du 17 avril 2010.

L'arrêt attaqué viole donc le droit fédéral sur ce point.

E. 3

Il résulte de l'admission du grief soulevé par le recourant que la peine prononcée à son encontre doit être à nouveau fixée, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner s'il a été victime d'une reformatio in pejus au sens de l' art. 246 al. 2 CPP /GE.

E. 4

Le recourant soutient qu'il appartient au Tribunal fédéral de statuer sur la nouvelle peine à lui imputer afin de ne pas retarder l'issue de la procédure. Selon l' art. 107 al. 2 LTF , si le Tribunal fédéral admet le recours, il peut, soit statuer lui-même sur le fond, soit renvoyer l'affaire à l'autorité précédente ou de première instance pour nouvelle décision. Or, lorsque le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation, comme c'est le cas lorsqu'il fixe une peine en application des critères de l' art. 47 CP (cf. ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19), le renvoi s'impose (Bernard Corboz, in Commentaire de la LTF, 2009, n. 16 ad art. 107 LTF). La cause sera donc renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 5

Le canton de Genève versera au recourant, qui obtient gain de cause, une indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 68 al. 1 et 2 LTF), si bien que la demande d'assistance judiciaire devient sans objet. Aucun frais ne sera mis à la charge de l'accusateur public, qui succombe (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.